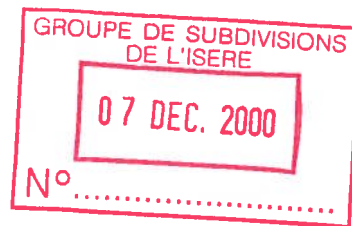




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/CR363

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. : 04.76.60.34.89

N° 24398

A R R E T E N° 2000- 8619

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000.914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1er (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977, modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 94.3434 en date du 22 Juin 1994, ayant imposé à la Société PROPETROL des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son dépôt de produits chimiques situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, dans la zone industrielle portuaire ;

VU l'arrêté n° 95.6734 en date du 20 Octobre 1995, ayant imposé à la Société PROPETROL des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des activités classées (un stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie, un stockage de liquides toxiques, un stockage de liquides dangereux, un stockage de soude ou potasse caustique, une installation de chargement et de déchargement avec un dépôt de liquides inflammables) exercées actuellement sur le site de son établissement de SALAISE sur SANNE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 septembre 2000, proposant que soient modifiées, à la suite d'une visite d'inspection, effectuée le 7 juin 2000, certaines dispositions (paragraphe 4.7.2, 4.7.3 et 4.7.9) du texte des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 94.3434 du 22 juin 1994 ;

VU la lettre en date du 15 septembre 2000 invitant la Société PROPETROL à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 octobre 2000 ;

VU la lettre en date du 9 Octobre 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre adressée en réponse par cette Société, en date du 27 Octobre 2000 ;

VU la lettre en date du 25 Octobre 2000 transmettant à la Société intéressée un nouveau projet d'arrêté annulant et remplaçant celui transmis le 9 Octobre 2000 ;

VU la lettre adressée en réponse le 2 Novembre 2000 par l'exploitant donnant son accord sur le projet d'arrêté rectifié ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, relatif aux Installations Classées, d'imposer à la Société PROPETROL des prescriptions complémentaires modifiant, sur certains points, les prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 94.6734 du 22 Juin 1994, ainsi que l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 95.6734 du 20 octobre 1995 relative aux rejets des eaux résiduaires de son établissement de SALAISE SUR SANNE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société PROPETROL (siège social : 85, quai Jacoutot - BP. 13 - 67015 STRASBOURG CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté concernant son établissement de SALAISE SUR SANNE.

Ces prescriptions modifient notamment les paragraphes 4.7.2., 4.7.3. ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 4.9.1. des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 94.6734 du 22 Juin 1994, et les dispositions de l'annexe II relative aux rejets des eaux résiduaires qui étaient précédemment jointes à l'arrêté préfectoral n° 95.6734 du 20 octobre 1995.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

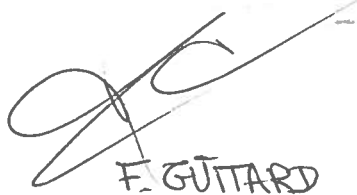
ARTICLE 6 - En application de l'article L.514-6 du Livre V, Titre 1er (Installations Classées) du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE SUR SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 28 NOV. 2009

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


F. GUITARD

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé - Claude MOREL

PRESCRIPTIONS MODIFIANT CELLES DES
ARTICLES 4.7.2, 4.7.3 et 4.9.1

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué,

DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 94-3434 du 22 juin 1994

F. GUITARD

ET DE L'ANNEXE II DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-6734 du 20 octobre 1995

S'IMPOSANT A LA SOCIETE PROPETROL

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions des paragraphes 4.7.2, 4.7.3, le deuxième alinéa du paragraphe 4.9.1 de l'article II relatifs à l'arrêté préfectoral n° 94-3434 du 22 juin 1994 et les prescriptions du paragraphe b) de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 95-6734 du 20 octobre 1995, arrêtés s'imposant à la Société PROPETROL dont le siège social est situé au 65, quai Jacoutot – BP 13 - 67015 STRASBOURG Cedex, sont abrogées.

ARTICLE II Prescriptions modifiant celles des paragraphes 4.7.2. et 4.7.3. de l'arrêté préfectoral n° 94-3434 et celles de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 95-6734

Les prescriptions des paragraphes 4.7.2. et 4.7.3. de l'arrêté préfectoral n° 94-3434 ainsi que l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 95-6734 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.7.2. Un contrôle des effluents issus du décanteur sera effectué une fois par mois lorsque les conditions pluviométriques le permettront. Ce contrôle sera également effectué lors de tout rejet d'eaux pluviales issues du décanteur et en provenance du bassin de rétention.

Il portera sur les paramètres fixés dans l'annexe II jointe au présent arrêté et sera effectué par un organisme agréé.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats pourront aussi être transmis au service chargé de la police des eaux. Cet état sera accompagné des commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7.3. Ce paragraphe est abrogé.

ARTICLE III - Prescriptions modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 4.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 94-3434

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ANNEXE II

RELATIVE AUX REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

a) LIMITES DES REJETS AUTORISES (cf paragraphe 4.5.2.)

	Concentration maximum journalière	Flux maximum journalier
M.E.S.	35 mg/l	35 g
DCO	120 mg/l	120 g
Azote global	30 mg/l	30 g
AOX	5 mg/l	5 g
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 g
))	NEANT
pour chaque produit stocké) inférieur au seuil de	NEANT
)) détection	NEANT
))	NEANT

- débit maximum : 1 m³/j en période sèche,
- débit maximum : 40 m³/h avec les eaux pluviales de fréquence décennale,
- surface imperméabilisée : 7600 m².

b) CONTRÔLE DES REJETS AU CANAL DU RHONE APRES EPURATION (cf § 4.7.2.)

Il sera procédé, en sortie du décanteur et après évacuation des eaux stagnantes, aux :

- contrôle du débit par estimation des précipitations atmosphériques,
- contrôle à la sortie du décanteur avant rejet au milieu naturel : MES, DCO, pH, AOX, hydrocarbures totaux, azote global, chacun des produits stockés.

c) SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (§ 4.11)

Un état initial se réalisera sur chacun des piézomètres avec l'analyse de la qualité des eaux souterraines portant sur une liste de paramètres représentatifs des pollutions susceptibles d'exister localement.

Cette liste sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Chaque semestre, l'analyse des eaux souterraines portera au minimum les paramètres suivants :

- COT
- Chlorures
- Sulfates
- pH
- hauteur piézométrique
- température
- DCO
- AOX
- Hydrocarbures totaux
- chacun des produits stockés.

Cette liste pourra être évolutive selon les éléments les plus caractéristiques et dans la mesure où les produits ont été entreposés.